



*PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 23 AVRIL 2014*

Nombre de conseillers :

- en exercice : 19
- présents : 17
- votants : 18

Date de la convocation : 17 avril 2014

Présents : CASAMATTA Marie - CHASTAGNIER Jessica - CHUVIN Jacques - COORNAERT Chantal - DORTHE Jean-Louis - DUMATRAS Vincent - ELDIN Stéphanie - FUSTINONI Jean-Pierre - GARIN Monique - GLEIZES Lara - HEBRARD Simone - MATHON Christophe - PEYRARD Viviane - POUCHAIN Sébastien - REYNARD Paul - RIEU Roland - SIMON Vincent

Présent(s) avec droit de vote : Roland RIEU (procuration de Annabelle TEXIER-DUBOIS)

Excusé(s) : Gaëtan LEMOINE

Madame Monique GARIN est élue secrétaire de séance

Le Maire procède à l'appel, constate que le quorum est atteint.

1 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 MARS 2014

RECTIFICATIF

Lors du Conseil Municipal du 28 mars, le motif des abstentions concernant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal n'a pas été reporté sur le Procès-verbal.

Messieurs Christophe MATHON et Jean-Louis DORTHE et Mesdames Viviane PEYRARD et Marie CASAMATTA se sont abstenus car cette décision n'était pas inscrite à l'ordre du jour.

Désormais, les motivations des votes seront inscrites au Procès-verbal.

Le Procès-verbal du 28 mars 2014 est adopté à l'unanimité.

2 - COMMISSIONS (Rapporteur : Monsieur Roland RIEU)

1. Commission d'Appel d'Offres

Le Conseil Municipal procède à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, proclame élus :

- les membres titulaires :
Jacques CHUVIN
Jean-Pierre FUSTINONI
Christophe MATHON

- les membres suppléants :
Chantal COORNAERT
Paul REYNARD
Marie CASAMATTA

2. Commission Communale des Impôts Directs

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des impôts institue dans chaque Commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms qui sera transmise à la Direction Départementale des Finances Publiques.

3. *SIVU d'Assainissement de la Cité du Barrage*

Le Conseil Municipal procède au vote conformément à l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, proclame élus :

- les membres titulaires : Roland RIEU
Jacques CHUVIN
- les membres suppléants : Jean-Pierre FUSTINONI
Vincent DUMATRAS

4. *Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche*

Le Maire expose qu'il convient de désigner un délégué et un suppléant de la Commune auprès du Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, nomme :

- Roland RIEU : délégué
- Paul REYNARD : suppléant

5. *Centre Communal d'Action Sociale : Procédure de renouvellement du Conseil d'Administration*

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit y avoir la parité des membres puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 8 le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par arrêté du Maire.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le Conseil Municipal a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité proclame élus membres du conseil d'administration du CCAS : Monique GARIN, Annabelle TEXTIER-DUBOIS, Simone HEBRARD et Viviane PEYRARD.

Les membres issus de la société civile seront nommés par arrêté par le Maire. Il doit y figurer obligatoirement un représentant d'une Association Familiale présentée par l'UDAF, les autres membres peuvent y être au titre d'association menant des actions de prévention, animation dans le développement social de notre Commune.

Ces trois dernières semaines, Madame Monique GARIN a rencontré des représentants d'association, des personnes fortement impliquées dans l'action sociale de notre Commune depuis de nombreuses années. Nous avons reçu, par courrier, leur candidature pour faire partie du Conseil d'Administration du CCAS.

Au vue des candidatures, le Conseil Municipal a décidé que le Conseil d'Administration du CCAS sera composé de 10 administrateurs(trices) puisqu'il y a 4 élus et le Maire (soit 5 personnes issues du Conseil Municipal) et de nommer par arrêté municipal 5 membres issus de la société civile.

Les membres issus de la société civile :

- Madame Chantal REGNIER, représentante de l'Association Familiale de Bourg-Saint-Andéol représentante de l'UDAF,
- Madame Marie-Thérèse RIBON, représentante du Secours Catholique,
- Mesdames Monique FARRIEUX et Cécile BONI, engagées de longue date dans l'action sociale de notre Commune,
- Madame Anaïs THERY, déléguée mandataire judiciaire à la protection des majeurs au sein du l'UDAF.

6. *Correspondant défense*

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque Conseil Municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Vincent SIMON Correspondant Défense de la Commune et transmet au Préfet de l'Ardèche ses coordonnées.

3 - **CHEMINS COMMUNAUX** (*Rapporteur : Jacques Chuvin*)

Ces travaux ont fait l'objet d'une procédure adaptée conformément à l'article 28.1 du Code des marchés publics. Après consultation, il apparaît que le Groupement d'entreprises BRAJA VESIGNE/SEDEC ait présenté une offre correspondant aux besoins exprimés par le Maître d'Ouvrage.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le MARCHÉ DE TRAVAUX à intervenir entre la Commune de SAINT-MONTAN et le Groupement d'entreprises BRAJA VESIGNE/SEDEC concernant les travaux précités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal considérant le montant théorique de l'offre présentée par le Groupement d'entreprises BRAJA VESIGNE/SEDEC approuve le MARCHÉ PUBLIC PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE à intervenir entre la Commune de SAINT-MONTAN et le Groupement d'entreprises BRAJA VESIGNE/SEDEC pour un montant théorique de 991 086,00 euros HT (Neuf cent quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-six euros), soit 1 189 303,20 euros TTC (Un million cent quatre-vingt-neuf mille trois cent trois euros et vingt centimes), autorise le Maire à signer ce document et les pièces annexes, transmet à Monsieur le Préfet de l'Ardèche la délibération, ainsi que les pièces annexées, afin que ces documents soient rendus exécutoires.

4 - **SÉCURITÉ : Routes Départementales, Cité du Barrage et traversée du village** (*Rapporteur : Jacques Chuvin*)

Suite à l'accident qui a eu lieu sur la Départementale 190, le Maire informe le conseil qu'il a fait un courrier à la Direction des Routes du Département. Une rencontre s'est tenue le 18 avril avec les responsables du Département : Monsieur BACCONNIER, Madame Julie COTTIER (responsable des transports) et Monsieur BAUR de la DDT. Il a été convenu de prévoir un aménagement pour le quartier Cousignac. L'aménagement pour l'arrêt de bus est à l'étude par la Municipalité.

L'entrée du village sera étudiée en collaboration avec la DDT (matérialisation des entrées d'agglomération, cheminement piétonnier, passage surélevé).

Un avant-projet concernant la mise aux normes des arrêts de bus situés sur la Départementale 86 a aussi été envoyé au Département pour solliciter une subvention.

Monsieur Christophe MATHON demande la sécurisation du point de ramassage du tri au Quartier de Cousignac et le déplacement des panneaux d'agglomérations pour les quartiers de Bauvache et de la Cité du Barrage.

Le Maire lui a répondu que tout cela sera étudié dans la réflexion globale engagée par la Commune sur les quartiers.

5 - TRAVAUX EN COURS (*Rapporteurs : Jean-Pierre Fustinoni*)

Les travaux d'isolation phonique de la Salle Associative de la Cité du Barrage débiteront mi-mai 2014.

Il est prévu de changer les trois WC de la crèche au plus tôt et de les remplacer par le même modèle que ceux de l'école publique.

La mise en sécurité du réseau électrique de la Salle de la Gestion et de la salle musique (située au-dessus de la Salle de la Gestion) est prévue.

6 - AFFAIRES SCOLAIRES (*Rapporteur : Stéphanie Eldin*)

1. *Convention avec le Syndicat Mixte du Conservatoire "Ardèche Musique et Danse"*

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat Mixte - École Départementale Ardèche Musique et Danse assure pour la Commune des séances régulières de sensibilisation aux pratiques musicales en faveur des établissements scolaires, et présente la convention.

Pour l'année scolaire 2014/2015, le cycle éveil musical comprendra pour chaque classe un forfait de 15 séances. Ces séances concernent les 6 classes de primaire de l'école publique et 1 classe de l'école privée.

Le coût global de la prestation s'élève à 6 566 euros (938 € x 7 classes).

La participation communale s'élève à 4 666 euros (soit 60% du coût total).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve pour l'année 2014/2015 le cycle d'éveil musical dans les écoles publique et privée de la Commune et la participation communale de 4 666 euros et autorise le Maire à signer cette convention.

2. *Rythmes scolaires*

Suite à la réforme sur les nouveaux rythmes scolaires imposée aux Communes, en concertation avec les enseignants et les parents d'élèves, nous avons proposé un emploi du temps pour l'application de la réforme.

Soit : 2 jours longs et 2 jours courts

Les jours longs : cours pendant 6h, identique à cette année.

Les jours courts : cours pendant 4h30 jusqu'à 14h45

NAP (Nouvelles Activités Périscolaires) ou APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) pendant 1h30 jusqu'à 16h15

Nous avons prévu les jours courts les lundis et vendredis.

Les mercredis matin, les cours se dérouleront de 8h30 à 11h30.

Voir l'emploi du temps en annexe.

Cet emploi du temps a été accepté par la Directrice Académique avec une dérogation pour les jours longs.

Nous devons tenir compte de beaucoup de contraintes : les bus, école le mercredi matin, les locaux.

Les heures d'arrivée le matin et le soir, le transport scolaire et la garderie ne diffèrent pas de maintenant pour les familles.

Les NAP seront d'1h30 : ce qui veut dire qu'on aura la possibilité d'aller au village (bibliothèque) ou sur Bourg-Saint-Andéol par exemple.

Les 2 jours longs permettront aux enseignants de garder leur classe et de pouvoir travailler dedans.

Il y aura une garderie le mercredi matin et de 11h30 à 12h30.

Monsieur Christophe MATHON a exprimé le souhait de repousser à 2015 la mise en place des NAP et des nouveaux rythmes scolaires pour une meilleure appréhension et pour des raisons budgétaires si l'opportunité se présentait.

La chasse aux œufs

Le dimanche 20 avril, dimanche de Pâques, l'Association Autour de l'École Publique de Saint-Montan a organisé une chasse aux œufs au Quartier Bafaral.

Les enfants des deux écoles étaient conviés.

La Municipalité a offert les œufs en chocolat pour un montant de 220 euros.

C'était un très bon moment, les parents et les enfants étaient ravis et sont tous repartis avec leur sac de chocolats.

7 - PERSONNEL (Dossier suivi par Jacques CHUVIN)

Le Maire expose au Conseil Municipal que considérant la nécessité de nommer un responsable des Services Techniques de la Commune, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi de Technicien Principal de 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire de 35 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010,

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'accéder à la proposition du Maire.

Décide de créer à compter de ce jour un poste de technicien principal de 2^{ème} classe (catégorie B), de 35 heures hebdomadaire.

Décide l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé qui sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Décide de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité.

Décide les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la Commune.

8 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR (Rapporteur : Paul Reynard)

Le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établie son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur Paul REYNARD présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque Conseiller Municipal.

Voir le règlement intérieur en annexe.

Après l'ajout de l'article 26 demandé par Monsieur Christophe MATHON, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur dans les conditions exposées.

9 - CONSIGNATION DES INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION (Rapporteur : Roland Rieu)

Vu le Code de l'Expropriation, notamment l'article R 13-65,

Vu la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique engagée à l'encontre de Madame Colette MAZOYER épouse GATTO propriétaire des parcelles AK246 pour une superficie de 1ha 58a 70ca, AK248 d'une superficie de 6a et AK255 d'une superficie de 39a 15ca en vue de réaliser la station d'épuration du Village,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-093-0016 en date du 3 avril 2013 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une nouvelle station d'épuration sur la Commune de Saint-Montan, et déclarant cessibles les terrains nécessaires à ce projet,

Vu l'ordonnance d'expropriation en date du 3 octobre 2013 valant transfert de propriété au profit de la commune de Saint-Montan des parcelles cadastrées AK246 pour une emprise de 67a 54ca, AK248 pour une emprise de 13ca et AK255 pour une emprise de 1a 51ca,

Vu le jugement fixant des indemnités d'expropriation en date du 14 mars 2014 par Madame Caroline BUREL, Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Privas, Juge de l'expropriation du Département de l'Ardèche et fixant l'indemnité d'expropriation à 8 226, 97 euros et l'indemnité procédurale à 800 euros à allouer à Madame Colette MAZOYER épouse GATTO,

Considérant que Madame Colette MAZOYER épouse GATTO refuse de communiquer à la Commune un RIB pour le virement des indemnités,

Considérant que la Commune entend prendre possession des lieux dans les délais autorisés par la loi,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de procéder à la consignation des indemnités,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins 4 abstentions :

Décide de consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations le montant correspondant à l'indemnité d'expropriation fixée par le juge, à savoir 9 026,97 euros afin de prendre possession de l'immeuble un mois après la consignation,

Autorise le Maire à signer les documents se rapportant à cette affaire,

Précise que des crédits suffisants sont inscrits au budget communal.

Abstention de Messieurs Christophe MATHON et Jean-Louis DORTHE et Mesdames Viviane PEYRARD et Marie CASAMATTA pour motif : « ce dossier a été voté par l'ancienne Municipalité et le choix de l'emplacement ne convient pas ».

10 - INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS (Rapporteurs : Roland Rieu)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu le Procès-verbal de l'élection et de l'installation du Maire et des Adjointes au Maire en date du 28 mars 2014 ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide et avec effet au 1^{er} avril 2014, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire au taux maximal autorisé de l'indice 1015, soit 43% pour les Communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants et de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes au Maire au taux maximal autorisé de l'indice 1015, soit 16,5% pour les Communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants.

| Bénéficiaires | Indemnité (allouée en % de l'indice 1015) | Majoration éventuelle | Total en % | Indemnité brute mensuelle |
|--|---|-----------------------|------------|---------------------------|
| Roland RIEU | 43% | | 43% | 1 634,63 € |
| 1 ^{er} Adjoint : Paul REYNARD | 16,5% | | 16,5% | 627,24 € |
| 2 ^{ème} Adjoint : Monique GARIN | 16,5% | | 16,5% | 627,24 € |
| 3 ^{ème} Adjoint : Jacques CHUVIN | 16,5% | | 16,5% | 627,24 € |
| 4 ^{ème} Adjoint : Stéphanie ELDIN | 16,5% | | 16,5% | 627,24 € |
| 5 ^{ème} Adjoint : Jean-Pierre FUSTINONI | 16,5% | | 16,5% | 627,24 € |

Enveloppe globale : $1\ 634,63 + (5 \times 627,24) = 4\ 770,83$ €

11 - COMITÉ CONSULTATIF (Rapporteur : Paul Reynard)

Il est décidé de créer un Comité Consultatif pour émettre des avis sur les problèmes de circulation dans le village durant les semaines d'été.

Voir la présentation du Comité Consultatif en annexe.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'instituer ce comité consultatif, pour la durée du présent mandat.

12 - SUBVENTION (Rapporteur : Roland Rieu)

Le Maire fait lecture du courrier de demande de subvention du Canoë Kayak Club Bourguésan pour l'organisation de la fête anniversaire des 40 ans du club.

Cette association encadre le cycle canoë, au Plan d'eau de Pierrelatte, pour l'École Publique de la Plaine du Cours depuis deux ans.

Plusieurs membres de l'association sont domiciliés sur la Commune de Saint-Montan.

Le Maire propose de verser une subvention, pour l'année 2014, de 300 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins une abstention (Marie CASAMATTA, membre de l'association), accepte de verser une subvention de 300 euros au Canoë Kayak Club Bourguésan.

13 - DIVERS (Rapporteur : Roland Rieu)

Madame Monique GARIN présente l'agenda culturel :

- **18 mai** : Cérémonie d'inauguration du nouveau nom de l'École Privée de Saint-Montan
- **20 juin** : Fête de l'École Publique
- **21 juin** : Fête de la Musique sur la Place Poulallé organisée par l'Atelier D'YZEURE.
Soirée sur le thème des années 60 à partir de 19h. Programme de la soirée en pièce jointe, démonstration de rock, chanteurs, animation de la soirée par le groupe GUNSHOT. Buvette, grillades... soirée conviviale.
- **les 4, 5 et 6 juillet** : Fête Votive à la Cité du Barrage organisée par l'association QUAD ID'ILE.
- **13 juillet** : Feu d'Artifice et soirée dansante sur la Place Poulallé organisée par l'OSM avec la participation de la Municipalité.
- **16 juillet** : Fêtes Nocturnes au Château de GRIGNAN. Spectacle *Lucrece Borgia* de Victor HUGO. Comme les années précédentes, la Commune organisera le transport pour se rendre à Grignan, 55 places seront en vente et à retirer en Mairie (paiement par chèque uniquement). Nous vous communiquerons de plus amples détails lors du prochain Conseil Municipal.
- **18, 19 et 20 juillet** : JAZZ sur un plateau à LARNAS. Ouverture du festival vendredi 18 juillet en soirée sur Saint-Montan, en collaboration avec l'association la Petite Ourse : Ciné Concert 5 euros.
La Municipalité soutient le festival *Jazz sur un plateau* en achetant 60 places pour les soirées de samedi et dimanche, qui seront distribuées aux associations de la Commune. Nous vous communiquerons de plus amples détails lors du prochain conseil municipal.
- **26 et 27 juillet** : Marché Africain sur la Place Poulallé organisé par l'association Burkin'Amitié.

Dématérialisation des convocations : À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de recevoir les documents municipaux par mail.

Permanence du Maire et des Adjointes : le 1^{er} samedi du mois à compter du samedi 7 juin.

Prochain Conseil Municipal : mercredi 25 juin à 20h.

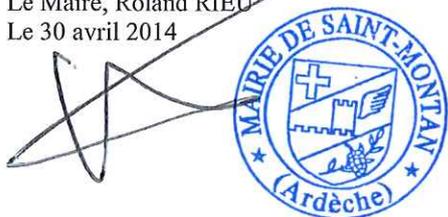
Intervention de Monsieur Christophe MATHON

Il demande à ce que la question de l'inscription de Saint-Montan au label Village de caractère soit étudiée dès cette année.

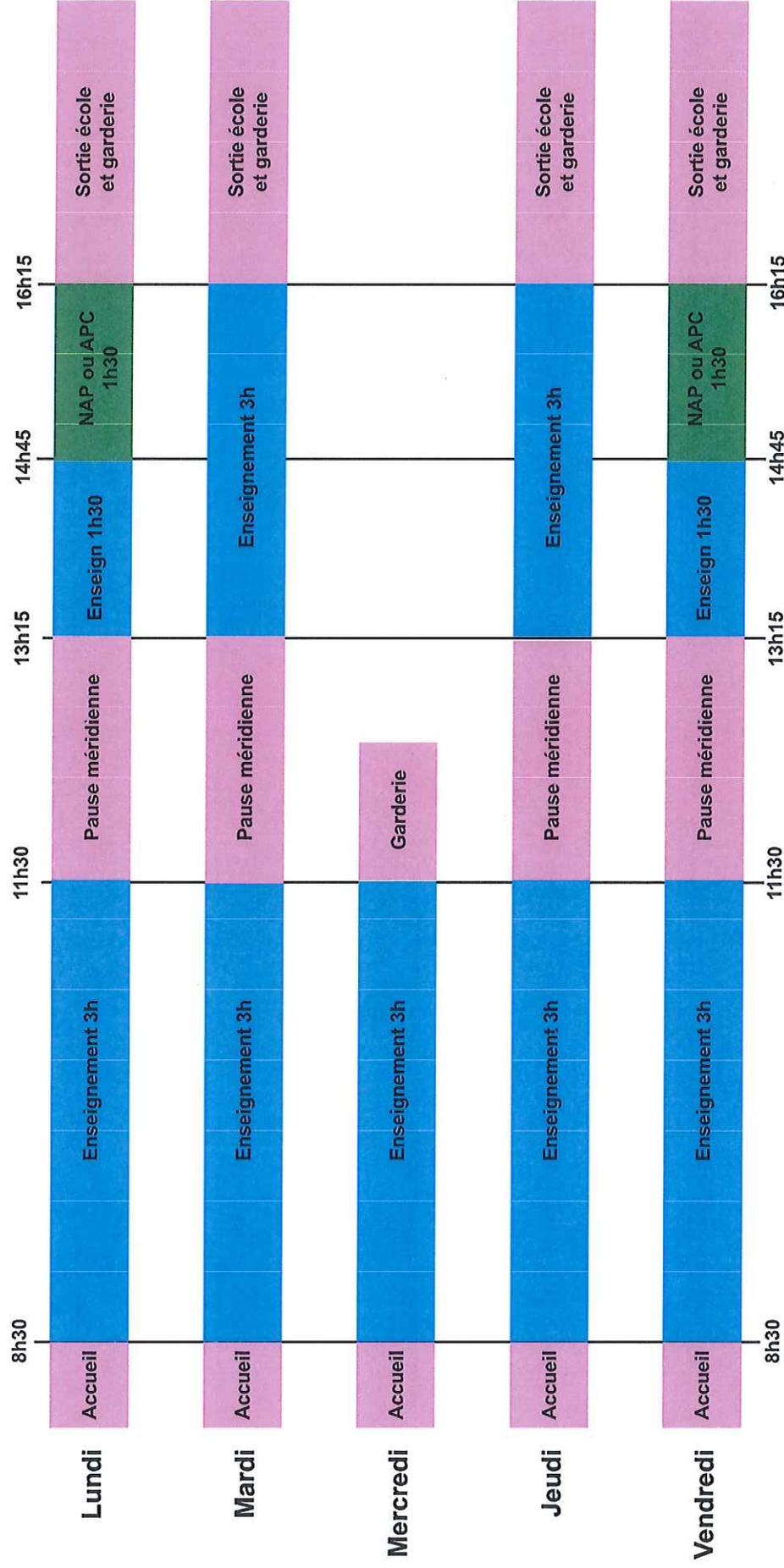
Le Maire lui a répondu que la compétence Tourisme est à la Communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2014, mais que le conseil est d'accord sur le principe et soutiendra cette demande.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance à 21h45.

Le Maire, Roland RIEU
Le 30 avril 2014



Proposition d'organisation du temps scolaire Saint Montan



- Les heures d'arrivée le matin et de départ le soir ne seraient pas modifiées par rapport à l'organisation actuelle afin de ne pas compliquer l'emploi du temps des familles.
- Cette organisation du temps scolaire permet de ne pas désorganiser le transport scolaire.
- Les horaires de l'accueil du matin et de la garderie du soir resteraient inchangés.
- La commune assurerait une garderie le mercredi de 11h30 à 12h30 et le lundi, mardi, jeudi et vendredi soir comme actuellement.
- Le fait de laisser l'enseignement se poursuivre jusqu'à 16h15 les mardis et les jeudis donne aux professeurs, lors de ces 2 jours, la possibilité de préparer leur classe du lendemain librement (les classes seront utilisées les lundis et vendredis pour les NAP).
- Le choix du lundi et du vendredi pour les NAP correspond aux deux après-midis au cours desquelles les enfants s'avèrent le plus dissipés ou fatigués et montrent donc plus de mal à suivre l'enseignement.
- L'horaire de 15h15 à 16h30 du lundi et du vendredi permet la mise en place de nouvelles activités périscolaires (NAP) qui, en 1h30 (avec ¼ d'heure de mise en place), donnent aux différents intervenants le temps de faire, avec les enfants, un travail d'une heure pleine plus qualitatif.
- De plus, le fait d'avoir 1h30 d'activité pourra nous permettre d'inclure des activités nécessitant un transport (de moins d'¼ d'heure). Les élèves pourraient se rendre à la bibliothèque du village ou participer à des activités sur le canton (La Cascade, le gymnase de Bourg Saint Andéol, l'école de musique, ...).



RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-MONTAN

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le principe selon lequel un calendrier des réunions serait fixé en début d'année est retenu.
Sauf indication contraire, les séances se tiendront à la mairie en principe à 20h.
Le maire peut à tout moment convoquer une séance de conseil municipal extraordinaire.

Article 2 : Convocations

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.
Elle est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur les panneaux municipaux et par voie dématérialisée pour les personnes le souhaitant qui donneront leur adresse électronique en Mairie.

Article 4 : Accès aux dossiers

Selon l'article L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales, tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Selon l'article L. 2121-13-1, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Selon l'article L. 2121-12, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur :

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés qui font l'objet d'une délibération sera possible sur demande adressée au maire au moins 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 : Questions orales

Selon l'article L. 2121-13 du CGCT les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint compétant répond directement si il dispose des éléments nécessaires.

La question peut être transmise pour examen aux commissions permanentes concernées ou mise à l'ordre du jour du conseil municipal suivant.

Les questions orales portent sur les sujets d'intérêt général.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du (de la) vice-président(e).

La commission se réunit sur convocation du maire ou du (de la) vice-président(e) qui est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller. L'envoi peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique des membres de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.
Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.
Les commissions peuvent s'ouvrir à des personnes extérieures au conseil municipal sur proposition de la majorité de ses membres.

Article 8 : Comités consultatifs

Selon l'article L. 2143-2 du CGCT le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées à l'examen du comité.

Article 9 : Commission d'appel d'offres

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le ou la secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclamant les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Le mandataire remet délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Le ou la secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance (si il en a) ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Selon l'article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.
Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Enregistrement des débats

Les séances du conseil municipal pourront être enregistrées.

Article 16 : Séance à huis clos

Selon l'article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

*Selon l'article L. 2121-16 du CGCT le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou délit il dresse un procès verbal et le procureur de la république est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires,), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la république.
Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des "questions diverses", qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le (ou la) secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil qui la demande. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même si il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsque un membre du conseil s'écarte de la question traitée, ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Vote

Le conseil municipal vote de l'une des 4 manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, si nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**Article 24 : Procès-verbaux**

Selon l'article L. 2121-23 du CGCT les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établie, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 : Comptes rendus

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie dans la huitaine.

Il est envoyé aux conseillers municipaux dans le délai de huit jours. L'envoi peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le compte rendu est tenu à la disposition de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses**Article 26 : Information de la commission finances**

Les points 3 et 20 des délégations consenties au maire par le conseil municipal devront faire l'objet d'une information à la commission finance lorsqu'ils seront mis en œuvre.

Article 27 : Bulletin d'information générale

Le mode de communication des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipale sera proposé par la commission communication.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saint Montan

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.



COMITÉ CONSULTATIF

Pour trouver des solutions aux problèmes de circulation dans le Village durant l'été

Vu l'article L.2143-2 du CGCT selon lequel le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La constitution d'un comité consultatif permet donc l'association et la participation de personnes qui appartiennent ou non au Conseil Municipal, et qui sont sollicitées pour l'expertise qu'elles peuvent apporter sur un sujet d'intérêt communal.

Sa composition :

Le comité consultatif est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Il est composé de personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, des personnes particulièrement qualifiées ou directement concernées à l'examen du comité.

Son rôle :

Le comité consultatif est sollicité pour émettre des avis sur les problèmes de circulation dans le village durant les 6 à 8 semaines d'été.

Il convient de préciser qu'un comité consultatif n'a pas de pouvoir décisionnaire et qu'il appartiendra au Conseil Municipal de prendre les décisions définitives dans ce domaine. Il n'en demeure pas moins que l'objectif recherché est un consensus grâce à la participation de tous les membres du comité consultatif.

Son rôle est donc de :

- émettre des propositions sur la mise en œuvre de solutions,
- apporter une expertise dans le domaine de compétence de chaque membre du comité,
- partager des expériences,
- être le relais de l'information et des débats qui se déroulent durant les réunions,
- effectuer un suivi de l'opération durant l'été
- effectuer, en fin d'été, un rapport sur l'efficacité des solutions mises en place la première année et éventuellement, proposer les adaptations à apporter en année 2,

Les 2 derniers points devant être repris chaque année du mandat.

Qui peut participer au comité consultatif sur la circulation en été à Saint Montan ?

- toutes les personnes habitant le village,
- toutes les personnes qui doivent, lors de leurs déplacements, régulièrement traverser le village,
- des représentants des villages de Larnas et Gras,
- des représentants des services de la Direction Départementale des territoires (DDT).

Les inscriptions peuvent se faire directement en Mairie, par courrier ou par mail.

Date de clôture des inscriptions le vendredi 16 mai 2014.

La date de la première réunion de ce comité consultatif sera communiquée aux inscrits le 12 mai.

Lors de la première réunion, le comité abordera en préambule les points suivants :

- méthodologie du fonctionnement du comité,
- échéancier des rencontres du comité.